

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH 1C
64/70 Allée de Bercy – Teledoc 824
75574 PARIS cedex 12

Paris, le 05 septembre 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par

Jean-etienne.Taillebourg@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 02 98 ☎ 01 53 18 95 32

bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : RH 1C/2013/09/1511

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Appel à candidatures – nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel - tableau principal 2014 .

Service(s) concerné(s) : Services des Ressources humaines

Calendrier : 23 septembre 2013

Résumé : L'administration élaborera prochainement un tableau des nominations d'inspecteurs divisionnaires des Finances publiques de classe normale à titre personnel - tableau principal 2014 - qui permettra des nominations sur la période du 1^{er} janvier au 30 décembre 2014.

Les mesures d'aménagement en faveur des cadres promus de B en A par liste d'aptitude, examen professionnel ou concours interne sont maintenues pour cette campagne (cf. chapitre 1 « conditions de nomination »).

Les candidatures seront transmises au plus tard le **23 septembre 2013** au bureau RH 1C.

La commission administrative paritaire se réunira en décembre 2013.

Cette commission examinera également les nominations d'inspecteurs divisionnaires des Finances publiques de classe normale à titre personnel - tableau complémentaire 2013 - qui permettra des nominations sur la période du 1^{er} juillet au 30 décembre 2013.

Il est rappelé que les candidats ne peuvent postuler qu'au titre de l'un des deux tableaux en fonction de la date effective de leur départ à la retraite.

Les agents promus conserveront les emplois dont ils sont titulaires jusqu'à leur départ à la retraite. Le dispositif ainsi mis en place permettra aux inspecteurs remplissant les conditions d'expérience et de compétence requises de bénéficier d'une amélioration indiciaire.

CHAPITRE UN

CONDITIONS DE NOMINATION RETENUES PAR L'ADMINISTRATION

Aux termes du décret n° 2010-986 du 26 août 2010, les inspecteurs divisionnaires des Finances publiques de classe normale sont choisis parmi les inspecteurs des Finances publiques ayant atteint au moins le 9^{ème} échelon et comptant au moins sept ans de services effectifs¹ dans un corps de catégorie A.

Pourront accéder au grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale à titre personnel :

- les inspecteurs des Finances publiques ayant atteint le 12^e échelon au plus tard le 30 décembre 2014 et comptant au moins sept ans de services effectifs¹ dans un corps de catégorie A.

Pourront également présenter leur candidature :

- les agents promus A par liste d'aptitude, examen professionnel ou concours interne antérieurement à 2007 qui n'ont pas atteint le 12^{ème} échelon, sous réserve qu'ils soient parvenus au moins au 9^{ème} échelon au 31 décembre 2013 et aient accompli au moins sept ans de services effectifs¹ dans un corps de catégorie A. Pour ces agents, le bureau RH 1C fera application au cas par cas des dispositions prévues par le décret JACOB² afin de déterminer, de façon théorique, s'ils parviennent alors au 12^{ème} échelon du grade d'inspecteur au plus tard le 30 décembre 2014. Si cette condition est satisfaite, leur candidature pourra être utilement examinée au titre du tableau 2014.

A cette fin, les directions sont invitées à prendre l'attache du bureau RH 1C afin de vérifier, préalablement à l'envoi de la candidature, si l'agent remplit bien cette condition.

NB : Cette approche théorique ne vaut que pour l'appréciation de la condition d'ancienneté requise pour postuler.

Les agents promus à ce titre seront classés dans le grade d'inspecteur divisionnaire au regard de leur situation réelle dans le grade d'inspecteur (cf : chapitre 3).

Conditions d'accès au grade

L'accès au grade sera ouvert aux agents sus visés :

- bénéficiant au moins de la note pivot, ou bien de la cadence moyenne d'avancement depuis 2013, et pour lesquels aucune baisse de note (majoration d'ancienneté depuis 2013) n'a été constatée au cours des trois dernières années (la dernière évolution prise en compte est celle de 2013, afférente à la gestion de l'année 2012) ;
- pour lesquels le directeur n'aura pas émis d'avis défavorable ;

¹ Ensemble des services accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire (hors formation théorique en école) dans un corps de catégorie A à la DGFIP (ex-DGCP ou ex-DGI) ou dans une autre administration. Le décompte de la durée des services effectifs s'effectue à compter de la date de nomination pour les agents promus par liste d'aptitude ou examen professionnel et à la date de titularisation pour les lauréats des concours jusqu'à la veille de la nomination en qualité d'inspecteur divisionnaire de classe normale à titre personnel.

² Article 5 du décret 2006-1827 du 23 décembre 2006 entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007

- susceptibles de jouir de leur pension à taux plein au plus tard le 1^{er} juillet 2015. En conséquence, les intéressés, dans le cas général, doivent être nés avant le 1^{er} janvier 1954.

Les situations de départ à la retraite suite à carrière longue (qui pourraient permettre par exemple à des personnels, nés en 1954, de bénéficier d'un départ à 60 ans) ou à la suite d'une demande de mise à la retraite avec liquidation différée³ seront examinées individuellement .

Les demandes d'étude pour départ suite à carrière longue doivent être adressées dans les meilleurs délais à la Mission Retraite en utilisant l'imprimé mis en ligne sur le site de la DRESG (Mission Retraite – conseil retraite – imprimés) en précisant qu'il s'agit d'une demande effectuée dans le cadre d'une nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel.

A titre d'exemples :

Date de naissance	Age d'entrée en jouissance des droits à pension	Date possible de départ effectif à la retraite	Date de nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques à titre personnel
Avant le 1 ^{er} janvier 1951	60 ans	/	TABLEAU PRINCIPAL 2014 <u>Les nominations interviendront entre le 1^{er} janvier et le 30 décembre 2014.</u>
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	60 ans	A partir du 01/01/2011	
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans 4 mois	A partir du 01/11/2011	
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1952	60 ans 9 mois	A partir du 01/10/2012	
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1953	61 ans 2 mois	A partir du 01/03/2014	
A compter du 1 ^{er} janvier 1954	61 ans 7 mois	A partir du 01/08/2015	Les nominations interviendront au titre du prochain tableau 2015.

Examen des candidatures :

- les candidats seront classés sur le présent tableau en fonction de la date de naissance jusqu'à épuisement des possibilités de nomination au titre du tableau principal.

Les candidatures des agents susceptibles de bénéficier d'une jouissance anticipée de leurs droits à pension (parents de trois enfants, parents d'enfants handicapés, carrières longues...) seront examinées de façon distincte sans tenir compte de l'âge des intéressés.

³ Cas où le calcul et le paiement de la pension est différé jusqu'à ce que le fonctionnaire atteigne l'âge légal de départ en retraite.

Seules seront examinées les candidatures accompagnées des deux documents suivants :

1. la demande de mise à la retraite : jusqu'au 30 juin 2015 compte tenu de la date limite de nomination (y compris les éventuelles retraites à liquidation différée).

Les demandes de nomination doivent être accompagnées de l'imprimé de demande d'admission à la retraite (ou de l'imprimé EPR 10 en cas de Retraite pour limite d'âge – RLA).

Ces imprimés sont disponibles sur le site de la DRESG :

http://dresg.intranet.dgfiip/missions/gestion-retraites/fusion/gestion-des-retraites/gestion-des-retraites_imprimes.html

Les agents susceptibles d'être en situation de mise à la retraite d'office par limite d'âge ou suite à cessation progressive d'activité (CPA) entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015 devront mentionner cette information sous la rubrique « position » de l'imprimé 72-3FC-SD. Ils produiront, soit la notification de mise en CPA et la notification complémentaire précisant la date exacte de leur mise à la retraite d'office suite à CPA, soit l'acceptation de leur maintien en fonctions mentionnant la date extrême ou le rejet de leur demande de maintien au delà du délai légal.

2. l'attestation manuscrite sur l'honneur, par laquelle le candidat s'engage à respecter en tout état de cause la date de retraite annoncée sur l'imprimé de demande d'admission à la retraite, et rédigée de la façon suivante :

"Je soussigné(e) M. ou Mme ...déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de la date à laquelle je peux prétendre à une retraite à taux plein (annexe I). Je m'engage sur l'honneur à faire valoir mes droits à la retraite à la date indiquée sur l'imprimé de demande d'admission à la retraite qui sert de référence à ma nomination au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel ».

CHAPITRE DEUX

DATE D'EFFET DES NOMINATIONS

L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel prendra effet, au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement en vigueur, les émoluments servant de base à la détermination des pensions de retraite restent constitués par les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois.

CHAPITRE TROIS

CLASSEMENT ET REMUNERATION

Compte tenu de leur ancienneté et conformément aux dispositions du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques, les agents seront nommés et classés, comme suit :

GRADE ORIGINE	Indices bruts ¹	SITUATION DANS LE GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE	Indices bruts ¹
Inspecteur des Finances publiques justifiant d'au minimum 7 ans de services effectifs en catégorie A (cf chapitre un)			
12 ^{ème} échelon	801	2 ^{ème} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil (cf nota bene ci-dessous)	821
11 ^{ème} échelon	759	2 ^{ème} échelon sans ancienneté	821
10 ^{ème} échelon	703	1 ^{er} échelon avec l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	780
9 ^{ème} échelon	653	1 ^{er} échelon sans ancienneté	780

¹ Décret n° 2010-990 du 26 août 2010

NB : L'attention est appelée sur le fait que seuls les agents comptabilisant au moins trois ans d'ancienneté au 12^{ème} échelon du grade d'inspecteur des Finances publiques à la date de leur nomination pourront, simultanément à leur nomination, avancer au 3^{ème} échelon du grade d'inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques (indice brut 864) et consolider ainsi les effets de cet avancement en termes d'indice pension.

Les nominations au grade interviendront 6 mois avant la date de départ à la retraite.

L'administration attire l'attention des candidats sur le fait, qu'en raison de la réforme du traitement continué, il est préférable pour eux de demander une nomination le 1^{er} de chaque mois.

En effet, depuis le 1^{er} juillet 2011, la rémunération d'un agent admis à la retraite est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, sauf en cas de retraite pour invalidité ou limite d'âge.

Exemple : s'agissant d'un fonctionnaire né le 7 décembre 1953 qui demanderait à être nommé le 7 août 2014 pour un départ effectif le 7 février 2015, son traitement ne lui serait versé que jusqu'au 6 février 2015, tandis que sa pension ne lui serait servie qu'à compter du 1^{er} mars 2015.

CHAPITRE QUATRE

GESTION

Les nominations au grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale à titre personnel s'effectuent :

- dans le cadre de la gestion des inspecteurs ;
- sans changement de fonction ;
- sans changement de poste ;
- sans possibilité de pouvoir obtenir une mutation ou une promotion.

CHAPITRE CINQ

DEPOT DES CANDIDATURES

Les directions devront procéder à un recensement de tous les agents susceptibles de postuler.

Après vérification des conditions requises (cf supra), les directions sont invitées à transmettre au bureau RH 1C pour le 23 septembre 2013 la totalité des candidatures accompagnées des pièces à joindre ou le cas échéant un état néant sous forme dématérialisée (format .pdf).

Le directeur pourra formuler un avis défavorable à la promotion en tant qu'inspecteur des Finances publiques de classe normale à titre personnel par note jointe.

Les candidatures seront rédigées sur l'imprimé 72-3FC-SD dont le chemin d'accès à partir de Nausicaa est : [les agents-RH / statuts et carrières / cadre A / promotion et avancement.](#)

Pour le Directeur général des Finances publiques,

signé

Xavier Menette
Administrateur général des Finances publiques,
Chef du bureau

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH 1C

Olivier Parisot – Inspecteur principal des Finances publiques – Tél : 01.53.18.02.81

Olivier.parisot@dgfip.finances.gouv.fr

Etienne Taillebourg – Inspecteur des Finances publiques – Tél : 01.53.18.02.98

Jean-etienne.taillebourg@dgfip.finances.gouv.fr

bureau.rh1c-gestion.carrieres@dgfip.finances.gouv.fr

Pièce jointe à la note : Annexe I relative au dispositif de calcul de la date des annuités pour obtenir une retraite à taux plein.

Annexe I

Dispositif de calcul de la date des annuités pour obtenir une retraite à taux plein

Le taux maximum personnel s'entend lorsque l'agent concerné justifie de la durée des services civils et militaires permettant, selon son année d'ouverture des droits, d'obtenir une retraite au taux de 75%. Le tableau ci-dessous résume ces durées :

Date de naissance	Nombre de trimestres requis	Age d'entrée en jouissance théorique des droits à pension
1947	158	60 ans
1948	160	60 ans
1949	161	60 ans
1950	162	60 ans
entre 01/01/1951 et le 30/06/1951	163	60 ans
entre 01/07/1951 et le 31/12/1951	163	60 ans 4 mois
1952	164	60 ans 9 mois
1953	165	61 ans 2 mois
1954	165	61 ans 7 mois
1955	166	62 ans
1956	166	62 ans

Il convient au titre du calcul de ne retenir que le service national, les services d'auxiliaire validés, et les services de stagiaires et de titulaires (**les périodes accomplies à temps partiel ne seront retenues qu'à raison de leur quotité**).

On ne tiendra pas compte :

- des trimestres accomplis auprès d'autres régimes de retraite (qui n'interviendront que pour l'appréciation de la décote ou de la surcote),
- des éventuelles bonifications (bonifications pour enfants, bonifications militaires, bonifications pour services accomplis hors d'Europe : ces éléments permettront, le moment venu, de porter à 80% le taux de la pension).

Pour tout complément d'information, les agents pourront se rapprocher utilement de leur conseiller en Ressources Humaines.

Les directions pourront par ailleurs contacter le secteur Conseil Retraite de la Mission Retraite (DRESG)